

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2023 QCCTQ 2090

DATE DE LA DÉCISION : 20231120

DATE DE L'AUDIENCE : 20231017

NUMÉRO DES DEMANDES : 873639 et 899087

OBJET DES DEMANDES : Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
et
Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Xanthoula Konidaris

DEMANDE 873639

9399-1156 Québec inc.

NIR : R-140980-5

et

Patrice Robert, administrateur

DEMANDE 899087

Raymond Arsenault

(Conducteur)

Personnes visées

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de vérification de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds 9399-1156 Québec inc. (9399), et d'une demande d'évaluation de comportement de conducteur de véhicules lourds de monsieur Raymond Arsenault.

[2] La Commission examine le comportement de 9399 afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[3] Elle examine aussi le comportement du conducteur, monsieur Raymond Arsenault, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds.

[4] Ces deux examens se font conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *LPECVL*).

[5] Leurs déficiences respectives sont énoncées dans les Avis d'intention du 14 juillet 2023² (les Avis), que la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) leur transmet, joints aux avis de convocation du 7 août 2023, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *LPECVL* et à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*³.

[6] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences, lors de la transmission des Avis, sont énumérés dans les dossiers de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 9399 et dans le dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de Raymond Arsenault.

[7] Ces dossiers sont constitués par la *Société de l'assurance automobile du Québec* (la SAAQ) sur tout propriétaire, exploitant et conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation applicable, conformément aux articles 22 à 25 de la *LPECVL*.

[8] À l'audience du 17 octobre 2023, 9399 et Patrice Robert sont présents et non représentés par avocat. Le conducteur Raymond Arsenault est absent.

[9] La Commission doit répondre aux questions suivantes :

- Doit-elle maintenir la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » attribuée à 9399 ou modifier cette cote et lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » ou « insatisfaisant »?
- Doit-elle maintenir le privilège de Raymond Arsenault de conduire un véhicule lourd, lui imposer des conditions ou ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd?

¹ RLRQ, c. P-30.3.

² Demandes 873639 et 899087.

³ RLRQ, c. J-3.

-

[10] La Commission estime, vu la preuve administrée et pour les raisons mentionnées ci-après, qu'elle peut maintenir la cote de sécurité de 9399 portant la mention « satisfaisant ».

[11] La Commission estime, pour les raisons mentionnées ci-après, qu'elle doit interdire la conduite d'un véhicule lourd à Raymond Arsenault.

ANALYSE

[12] Les dispositions des articles 26 à 30 de la *LPECVL* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « satisfaisant » si la personne présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements applicables en matière de sécurité.

[13] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel » lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié à un comportement à risque ou aux déficiences constatées par l'imposition de mesures ou conditions.

[14] Ces mesures ou conditions peuvent notamment viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[15] La Commission peut aussi maintenir une cote de sécurité de niveau « satisfaisant » lorsque la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[16] De plus, suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *LPECVL*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[17] Le premier alinéa de l'article 31 de la *LPECVL* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

La relation entre les personnes visées et l'administrateur convoqué*9399-1156 Québec inc. (9399)*

[18] 9399 était l'employeur de Raymond Arsenault. Patrice Robert (M. Robert) est le dirigeant de l'entreprise. Le dossier PEVL de 9399 est transmis à la Commission en raison de l'atteinte ou du dépassement du seuil dans une ou plusieurs zones de comportement. De plus, un premier événement critique apparaissait au dossier PEVL.

[19] Or, depuis le transfert du dossier PEVL de 9399, trois événements additionnels se sont ajoutés, incluant le second événement critique, soit celui lié à la capacité de conduite affaiblie de Raymond Arsenault.

Autres entreprises

[20] M. Robert est aussi dirigeant de 9304-7122 Québec inc. et de 9353-7082 Québec inc., entreprises maintenant inactives et aux droits suspendus auprès de la Commission depuis le 14 octobre 2020 et le 8 août 2021, respectivement.

Raymond Arsenault

[21] Raymond Arsenault était conducteur pour l'entreprise 9399. Il était au volant d'un véhicule lourd de l'entreprise lors de l'événement critique du 28 juin 2022, maintenant désigné comme une infraction critique, soit d'avoir refusé d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, notamment de se soumettre à des épreuves de coordination des mouvements ou de fournir un échantillon d'haleine, de sang ou autre. Il est convoqué devant la Commission pour l'évaluation de son comportement à titre de conducteur de véhicules lourds, en raison de cet événement.

Le dossier PEVL de 9399 et ses mises à jour

[22] La raison pour laquelle le dossier PEVL de 9399 est soumis à la Commission est que, pour la période comprise entre le 15 mars 2020 au 14 mars 2022, l'entreprise a atteint le seuil de points à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant treize points alors que le seuil à ne pas atteindre est de treize points. De plus, 9399 a dépassé le seuil dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en accumulant dix-huit points sur un seuil de quinze points. Un événement critique y apparaît soit une surcharge du véhicule lourd de 20% ou plus.

[23] Le dossier PEVL de 9399 fait donc état des événements suivants :

- une infraction concernant une surcharge de 20 % et plus;
- une infraction concernant un excès de vitesse;
- une infraction concernant une signalisation non respectée;
- une infraction concernant un feu rouge;
- une infraction concernant un panneau d'arrêt;
- une infraction concernant une marche arrière prohibée;
- une infraction concernant une surcharge masse totale;
- un accident avec dommages matériels.

[24] Quant à la mise à jour du dossier PEVL de 9399 couvrant la période du 30 novembre 2020 au 29 novembre 2022, elle est transmise suite au transfert du dossier à la Commission, vu que les trois événements suivants se sont ajoutés, dont notamment l'événement critique concernant les facultés affaiblies de Raymond Arsenault et son refus d'obtempérer :

- une infraction concernant une suspension administrative refus obtempérer;
- une infraction concernant un port de ceinture de sécurité ;
- une infraction concernant une vitesse ou action imprudente.

[25] Le pourcentage atteint dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » est alors de 130% et celui dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » est de 146 %, ce qui est très élevé.

[26] Une nouvelle mise à jour (Seconde mise à jour) fut produite par la DAJ, soit celle datée du 29 septembre 2023. Celle-ci est établie selon la *Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* de la SAAQ qui est entrée en vigueur le 17 février 2023. Cette dernière définit les règles relatives à la constitution des dossiers des propriétaires et des exploitants, ainsi que les modalités d'évaluation et de suivi de leur comportement.

[27] Malgré certaines différences entre l'ancienne et la nouvelle politique, toutes les deux prévoient que la SAAQ transmet un extrait du Dossier PEVL à la Commission dans diverses circonstances, tel le cas de 9399 vu l'atteinte ou le dépassement d'au moins l'un des seuils de points à ne pas atteindre, établis en fonction de zones de comportement associées à différents aspects de ses obligations.

[28] Dans la Seconde mise à jour, neuf événements sont considérés. Certaines infractions se sont effacées vu la période d'évaluation mobile de deux ans.

[29] Cependant, le nombre de points et pourcentages dans les différentes zones de comportement demeurent considérablement élevés, soit à 78% pour la zone de comportement « Règles de circulation », 13% pour la zone intitulée « Utilisation d'un véhicule lourd » et 112% pour la zone « Comportement global de l'exploitant ».

Raymond Arsenault

[30] Au moment du transfert du dossier CVL de Raymond Arsenault, couvrant la période du 18 août 2020 au 17 août 2022, l'événement critique du 28 juin 2022 était inscrit, soit le refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, notamment de se soumettre à des épreuves de coordination des mouvements ou de fournir un échantillon d'haleine, de sang ou autre. Cette même journée, une infraction concernant une vitesse ou action imprudente fut aussi inscrite. Au jour de l'audience, seul l'événement critique apparaît au dossier CVL de Raymond Arsenault, le dossier ne comportant aucune nouvelle infraction.

L'événement critique du 28 juin 2022

[31] 9399 est une entreprise qui œuvre dans la collecte des ordures, des matières de recyclage et des matières organiques (compost). Elle est sous-traitante pour l'entreprise Derichebourg, qui est son principal donneur d'ouvrage.

[32] Raymond Arsenault était l'un des conducteurs que Derichebourg a référé à 9399. Selon M. Robert, il est un bon conducteur qui a travaillé pour Derichebourg et qui préfère travailler seul. Il est un homme réservé qui souffre d'autisme. M. Robert affirme que Raymond Arsenault ne semblait pas avoir de problème de consommation en aucun temps. Aucun autre incident impliquant ce conducteur ne s'était produit.

[33] Or, depuis l'événement du 28 juin 2022, Raymond Arsenault ne s'est plus présenté au travail, et 9399 n'a donc pas pu écouter sa version des faits, ni appliquer des mesures à son égard. Monsieur Raymond Arsenault ne serait même pas allé chercher sa dernière paie selon M. Robert. Par son absence à l'audience, une seule version des faits est mise en preuve.

[34] Selon la preuve administrée par la DAJ, le conducteur du camion de recyclage serait descendu de son véhicule lourd, aurait pris un ballon appartenant à des enfants qui jouaient dans la cour d'une résidence à proximité et l'a placé devant les roues du véhicule lourd pour le faire délibérément éclater lorsqu'il s'est remis en marche. Il aurait ensuite poursuivi son chemin.

[35] L'incident a inquiété une citoyenne du quartier qui fut témoin de l'événement et qui a alerté la police. Elle a décidé de suivre le conducteur avec son propre véhicule, afin

de prévenir qu'il quitte les lieux ou pour faciliter sa localisation pour l'intervention policière.

[36] Selon le rapport policier et la déclaration du témoin, Raymond Arsenault a conduit de façon erratique, a reculé de façon non sécuritaire, mettant ainsi en danger les usagers de la route, et a même percuté un bac de recyclage sur son chemin.

[37] Peu après son interception, Raymond Arsenault a tenté de quitter les lieux, nécessitant l'usage de la force par les autorités policières pour le sortir du véhicule et ainsi procéder à son arrestation.

[38] Le conducteur a manqué de respect envers les autorités policières en les injuriant et a finalement refusé d'obtempérer à un ordre de se soumettre à des épreuves de coordination des mouvements ou de fournir un échantillon d'haleine, de sang ou autre, alors que la police avait des motifs raisonnables de croire que ses facultés étaient affaiblies par l'alcool.

[39] La Commission n'a pas pu bénéficier des explications du conducteur et de l'entreprise relativement à ce qui s'est passé le 28 juin 2022, notamment en raison du fait que Raymond Arsenault n'a pas fourni d'explications à son employeur après l'événement et est lui-même absent à l'audience.

Les autres événements inscrits au dossier de 9399

[40] M. Robert témoigne concernant les opérations de 9399 ainsi que les circonstances entourant les infractions au dossier PEVL de son entreprise. 9399 a quatre conducteurs à son emploi pour cinq véhicules lourds. M. Robert indique qu'il fait des remplacements au besoin.

[41] Il explique que l'entreprise Derichebourg est son principal donneur d'ouvrage, détenant des contrats de collecte d'ordures, de recyclage et de compostage avec certaines municipalités dont notamment les villes de Laval (antérieurement), Montréal (Côte-des-Neiges, Hochelaga-Maisonneuve), Brossard et Longueuil. L'entreprise Derichebourg réfère aussi des conducteurs à 9399, dont monsieur Raymond Arsenault.

[42] M. Robert confirme avoir une politique interne d'entreprise incluant celle que Derichebourg lui impose, notamment quant aux mesures de sécurité et obligations des conducteurs. Après l'audience, 9399 a produit au dossier un document intitulé « Livret de l'Éboueur », la Politique relative à l'usage de drogues, d'alcool et de médicaments, la Politique sur le harcèlement au travail ainsi qu'un document intitulé « Marche arrière » incluant les signaux pour la manœuvre de recul.

[43] M. Robert affirme qu'il priorise la sécurité de ses employés et le respect des règles en tout temps. Il affirme œuvrer dans le domaine depuis dix ans, sans problème.

[44] Il vérifie les dossiers de conduite des conducteurs tous les six mois, ainsi que les lettres de référence des nouveaux chauffeurs. De plus, M. Robert confirme qu'il donne une formation d'un mois aux nouveaux chauffeurs, soit deux semaines auprès d'un conducteur expérimenté et deux semaines avec lui.

[45] M. Robert essaie de permettre à ses conducteurs de conduire le camion avec lequel ils sont familiers et sur des routes selon leurs traits de personnalité. Par exemple, son employé M. Wilson qui est toujours de bonne humeur s'occupe de la collecte de déchets pour les écoles. Ce dernier coordonne avec les concierges de chacune des écoles l'heure de la journée idéale pour la collecte, soit pendant que les élèves sont en classe, le tout afin de minimiser les risques d'accident.

[46] Selon la preuve, la journée de travail des conducteurs de 9399 est d'un maximum de huit heures. M. Robert précise que 9399 bénéficie d'un superviseur de Derichebourg pour chacun des secteurs desservis. Un système GPS est présent dans le véhicule lourd afin de vérifier que le trajet complet soit effectué.

[47] M. Robert confirme qu'il garde un dossier par véhicule avec les entretiens et factures. Il mentionne de plus que les vérifications mécaniques et les entretiens préventifs sont dûment effectués sur les véhicules lourds utilisés. Les cinq camions sont loués de Derichebourg.

[48] Un système de bonis est en place au sein de l'entreprise afin d'encourager les conducteurs à ne pas avoir de contraventions durant l'année. M. Robert admet cependant que le roulement de personnel limite parfois l'efficacité de cette mesure.

[49] Une autre des difficultés soulevées par M. Robert est que la marche arrière est parfois requise sur les chemins étroits ou à sens unique, où il est impossible pour les camions de se retourner. M. Robert affirme que ses conducteurs dont notamment Raymond Arsenault, rencontrent souvent cette situation.

[50] Pour les infractions concernant une surcharge, M. Robert mentionne que vu la nature de ce qui est transporté, soit des déchets, il est parfois difficile pour les conducteurs de savoir lorsqu'ils ont atteint la charge maximale qu'ils peuvent transporter. De plus, les véhicules utilisés diffèrent beaucoup en termes de poids, et des erreurs peuvent donc survenir lorsque le conducteur prend un véhicule qui n'est pas son véhicule régulier.

[51] Quant à l'infraction du 14 janvier 2022, soit d'avoir fait marche arrière sur l'autoroute 20, la preuve est à l'effet que le conducteur Michel-André Lebel a admis lors de son interception qu'il a commis une erreur, car il a manqué la balance. Quant aux deux infractions sur le pont Papineau-Leblanc, la signalisation aurait changé de façon subite. Quant aux deux accidents, l'un était un carambolage qui n'a pas pu être évité. M. Robert n'a pas des informations sur le second accident, soit celui impliquant M. Bruno Vendette le 14 novembre 2022, car il est décédé depuis.

Recommandations de la DAJ

[52] Concernant le dossier de 9399 le procureur de la DAJ recommande le maintien de la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » attribuée à 9399 ou de modifier cette cote et attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » avec l'imposition d'un suivi d'une formation en conduite préventive ciblée. M. Robert se dit ouvert à offrir une telle formation à ses conducteurs.

[53] Concernant le dossier de monsieur Raymond Arsenault, le procureur de la DAJ recommande d'ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd.

CONCLUSION

[54] Les dossiers de 9399 et de monsieur Raymond Arsenault sont transférés à la Commission à la suite de l'inscription d'un événement critique à leurs dossiers PEVL et CVL, ainsi que l'atteinte ou le dépassement des seuils dans les différentes zones de comportement pour 9399.

[55] Dans le cas de 9399, le dossier PEVL commence à s'améliorer. Certaines des infractions sont imputables à un manque de jugement du conducteur et non à une gestion déficiente. En effet, 9399 œuvre dans un domaine spécialisé du transport qui requiert une vigilance accrue et une attention particulière à la sécurité.

[56] De plus, il s'agit d'une première convocation de 9399 et de M. Robert devant la Commission.

[57] La preuve révèle que 9399 est une entreprise proactive qui prend des mesures adéquates pour remplir ses obligations à titre de propriétaire et exploitant, notamment en adoptant et en appliquant des politiques d'entreprise, en offrant une formation initiale à l'embauche de ses conducteurs et en assurant un suivi des dossiers CVL de ces derniers.

[58] M. Robert démontre une bonne volonté de continuer à améliorer le dossier PEVL de 9399 en encadrant davantage ses conducteurs et en leur offrant de la formation en entreprise, notamment sur la conduite préventive, afin de leur permettre d'acquérir des outils additionnels pour éviter les infractions. La Commission encourage 9399 à poursuivre ses démarches en ce sens.

[59] Ainsi, la Commission considère que 9399 présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[60] Par conséquent, la Commission n'a pas à prendre de mesure particulière à son égard ou lui imposer des conditions dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[61] Elle va donc rejeter la demande et maintenir la cote de sécurité de 9399 portant la mention « satisfaisant ».

[62] Concernant le dossier de monsieur Raymond Arsenault, la preuve prépondérante a démontré que le conducteur a effectivement refusé d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, notamment de se soumettre à des épreuves de coordination des mouvements ou de fournir un échantillon d'haleine, de sang ou autre.

[63] Dans les circonstances, et par ses agissements, la Commission considère que monsieur Raymond Arsenault a mis en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou a compromis l'intégrité de ces chemins.

[64] Le premier alinéa de l'article 31 de la *LPECVL* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement.

[65] La Commission n'a pas pu bénéficier des explications du conducteur à l'égard des faits entourant l'événement survenu le 28 juin 2022. De plus, il n'a jamais fourni sa version des faits à son employeur 9399.

[66] La Commission n'a donc pas pu vérifier si le comportement de monsieur Raymond Arsenault a été modifié afin de ne plus compromettre la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou l'intégrité de ces chemins.

[67] En effet, monsieur Raymond Arsenault, malgré sa convocation devant la Commission pour l'évaluation de son comportement à titre de conducteur de véhicules lourds, était absent.

[68] Vu ce qui précède, la Commission ne peut pas évaluer si des conditions pourraient être utiles ou efficaces afin de corriger le comportement du conducteur de véhicules lourds. Elle estime qu'elle doit donc ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à monsieur Raymond Arsenault.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande 873639;

MAINTIENT la cote de sécurité de **9399-1156 Québec inc.** portant la mention « **satisfaisant** »;

ACCUEILLE la demande 899087;

ORDONNE à la *Société d'assurance automobile du Québec* d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à monsieur **Raymond Arsenault**.

Xanthoula Konidaris, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Jean-Philippe Dumas, avocat pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278